

SPF Finance
Service Perception et recouvrement
Boulevard du Jardin Botanique, 50/bt3010

1000 Bruxelles

Bruxelles, le XXXX

Par recommandé ou par courriel

Madame, Monsieur,

Concerne : Nom Prénom Date de naissance

Vos Réf. SPF Finance : XXX - voir sur le courrier reçu

J'ai reçu, le XXX (date), un courrier qui me demande le remboursement du montant de XXX.

Ce montant a été avancé par l'Etat belge, au titre de l'assistance judiciaire, parce que j'avais démontré mon indigence et que ces frais étaient nécessaires pour me permettre d'introduire une action en justice.

Par la présente, je tiens à vous faire savoir que ma situation financière ne s'est améliorée et que je suis toujours dans les conditions pour bénéficier de l'assistance judiciaire.

Vous trouverez sous ce couvert :

- Ma composition de ménage ;
- La preuve de mes modiques revenus (mettre attestation du CPAS, de l'ONEm, dernier avertissement extrait de rôle ou autres documents probants, donc pas d'extrait de compte) ;
- La preuve de l'absence de revenus des éventuelles autres personnes majeures du ménage (par exemple : attestations scolaires, complément CPAS pour cause d'étude ou de maladie, etc.) ;
- Eventuellement, la preuve des charges du ménages (loyer, gaz électricité, etc.) et, en tout état de cause, si vous êtes en médiation de dettes, la preuve de ce fait et celle de frais exceptionnels (frais médicaux ou autre).

Cette partie doit être individualisée

Dans la mesure où je me trouve toujours dans les conditions pour bénéficier de l'assistance judiciaire¹, je vous remercie de me confirmer que vous cessez le recouvrement et qu'aucune retenue ne sera effectuée sur un éventuel remboursement à l'IPP.

Dans l'attente de vos nouvelles et en vous remerciant des suites que vous réserverez à la présente, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Signature

¹ L'assistance judiciaire est, de droit, octroyée lorsque l'on se trouve dans les conditions pour bénéficier du « pro deo ». Cette aide juridique est totalement gratuite pour la personne :

- isolée dont les moyens d'existence sont inférieurs à 1.026 €
- cohabitante dont les moyens d'existence du ménage sont inférieurs au minimum insaisissable, soit 1.317 €

L'aide juridique partiellement gratuite est accordée à la personne :

- isolée dont les moyens d'existence sont compris entre 1.026 € et 1.317 €
- cohabitante dont les moyens d'existence du ménage se situent entre 1.317 € et 1.607 €

Déduction par personne à charge : 188,22 € à partir du 1er juillet 2018